

## POLICE - SURETÉ GÉNÉRALE

## Décision N° 2483

*Relative au Contrôle des Services de Sûreté Générale*

Le Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban :

Vu le décret du Président de la République en date du 23 Novembre 1920 :

Vu l'arrêté N° 1773, en date du 31 Décembre 1922, nommant le Lieutenant-Colonel, Prévôt de l'Armée, aux fonctions de Directeur du Contrôle de la Sûreté Générale au Haut-Commissariat :

Sur la proposition du Secrétaire Général :

DÉCIDE

Art. I — L'arrêté N° 1773 susvisé, du 31 Décembre 1922 est et demeure rapporté.

Art. II — La Direction du Contrôle de la Sûreté Générale est confiée à un Commissaire de Police français, qui a sous ses ordres directs tout le personnel civil des Brigades de Sûreté Générale.

Art. III — Le Directeur du Contrôle de la Sûreté Générale inspecte en outre, sous l'autorité directe du Haut-Commissaire, tous les services de Police des pays sous mandat, y compris les commissaires de police français détachés en Syrie et au Liban.

Art. IV — Ce fonctionnaire reçoit, par l'intermédiaire du Service Central des Renseignements au Haut-Commissariat, toutes demandes d'enquêtes ou de renseignements intéressant la Haute-Administration au point de vue politique, criminel ou administratif.

Par voie de conséquence, il adresse au Haut-Commissaire, par le canal du service précité, toutes communications de la même espèce, qui pourraient parvenir directement à sa connaissance.

La même manière de procéder doit être employée envers les officiers du Service des Renseignements des localités intéressées, par les Chefs des brigades extérieures de Sûreté Générale.

Art. V — Les mutations de toute nature à prononcer dans le personnel des Brigades de Sûreté sont soumises pour avis au Chef du Service Central des Renseignements par les soins du Directeur du Contrôle de la Sûreté Générale, mais elles ne deviennent définitives que lorsqu'elles ont fait l'objet d'un arrêté en due forme de M. le Haut-Commissaire.

Art. VI — Pour toutes matières ne rentrant pas dans les catégories, susvisées ce dernier fonctionnaire correspond directement avec le Secrétaire Général du Haut-Commissariat, mais il adresse pour information, au Chef du Service Central des Renseignements une copie de ses communications.

Art. VII — Le Secrétaire Général du Haut-Commissariat, les délégués du Haut-Commissaire dans les Etats et le Chef du Service Central des Renseignements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui aura son effet à compter du 1er Juin 1924 et qui annule toutes les précédentes.

Fait à Aley le 16 Juillet 1924

Le Général Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban

Signé : WEYGAND

## POSTES &amp; TÉLÉGRAPHES

## Arrêté N. 2735

*portant élévation des taxes postales dans les relations de la Syrie et du Grand Liban avec les pays étrangers, y compris la France*

Le Général Weygand, Membre du Conseil Supérieur de la Guerre, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, Commandant en Chef l'Armée du Levant,

Vu le décret du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920 ;

Vu l'arrêté N. 1595 en date du 29 septembre 1922 portant fixation des taxes postales internationales en Syrie et au Grand-Liban ;

Vu l'arrêté N. 2342 du 17 Décembre 1923 portant ré-

organisation des Postes et Télégraphes en Syrie et au Grand Liban ;

Vu l'arrêté N. 2363 portant promulgation et exécution de la Convention postale Universelle de Madrid et du Règlement y annexé ;

Vu l'arrêté N. 2565 en date du 18 Avril 1924 portant fixation des taxes dont sont passibles les lettres et boîtes avec valeur déclarée, échangés entre les Offices postaux de la Syrie et du Grand Liban et les pays étrangers ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Grand Liban, après avis du Président de la Fédération des Etats de Syrie et du Gouverneur de l'Etat du Grand Liban ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat ;

ARRÊTE :

Art. 1. — Les taxes à percevoir en Syrie et au Grand

Liban pour l'affranchissement des correspondances destinées aux Pays Etrangers y compris la France sont fixées ainsi qu'il suit :

*Lettres et Paquets clos :*

Jusqu'à 20 grammes inclusivement P. S. 4,—  
 Au-dessus de 20 grs. par 20 grammes ou fraction de 20 grs. excédent » 2,—

*Cartes Postales :* » 2,50

*Papiers d'affaires:*

Jusqu'à 250 grammes » 4,—  
 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes excédent » 1,—

*Imprimés ordinaires et publications périodiques :*  
 par 50 grammes ou fraction de 50 grammes » 1,—

*Cartes de visites :*

Portant au maximum cinq mots de compliments, condoléances etc 1,—

*Echantillons :*

Jusqu'à 100 grammes inclus » 2,—  
 par 50 grs. ou fraction de 50 grs. excédent » 1,—

*Impression en relief à l'usage des aveugles :*

Par 500 grs. ou fraction de 500 grs. » 0,50  
 Poids maxima : 3 Kgs.

*Accusés de réception :*

a) demandés au moment du dépôt » 4,—  
 b) demandés postérieurement au dépôt » 8,—

*Droit de Recommandation :* » 4,—

*Port des boîtes avec valeur déclarée:*

Jusqu'à 250 grammes inclus » 7,50  
 Par 50 grs. ou fraction de 50 grs. excédent » 1,50

Art. 2. — Les objets de correspondance de toute nature non ou insuffisamment affranchie sont passibles d'une taxe égale au double de l'insuffisance d'affranchissement sans que cette taxe puisse être inférieure à P. S. 2. 50.

Art. 3. — Il est dû une indemnité maximum de deux cent cinquante piastres syriennes à tout expéditeur d'un objet recommandé déposé dans un bureau de la Syrie ou du Grand Liban à destination de l'étranger et qui a disparu dans le Service quel que soit le lieu de la disparition sauf lorsque la perte est due à un cas de force majeure.

Lorsqu'un Office étranger réclame pour la perte d'un objet recommandé originaire de son pays une indemnité supérieure à 250 piastres syriennes mais inférieure ou égale à 50 francs-or les Offices de Syrie et du Grand Liban sont admis par mesure de réciprocité, à exiger de cet Office une indemnité équivalente en cas de perte sur son territoire d'un objet de l'espèce originaire de la Syrie ou du Grand Liban.

Art. 4. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 5. — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Grand Liban, le Président de la Fédération des Etats de Syrie, le Gouverneur de l'Etat du Grand Liban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 25 Juillet 1924.

Beyrouth, le 16 Juillet 1924  
 Signé : WEYGAND

**Arrêté N. 2736**

*portant fixation du droit de commission dont sont passibles les mandats poste émis en Syrie et au Grand-Liban à destination des Pays Etrangers*

Le Général Weygand ; Membre du Conseil Supérieur

de la Guerre, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Grand-Liban, Commandant en Chef l'Armée du Levant ;

Vu le décret du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920 ;

Vu l'arrêté N° 2365 du 31 Décembre 1923 portant promulgation et exécution de l'arrangement et du Règlement y annexé de l'Union Postale Universelle relatifs au Service des mandats poste ;

Sur le rapport de l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Grand-Liban et après avis du Président de la Fédération des Etats de Syrie et du Gouverneur de l'Etat du Grand-Liban ;

Sur la proposition du Secrétaire Général et après avis du Conseiller Financier du Haut-Commissariat ;

## ARRÊTE :

Art. 1 — Les mandats poste émis en Syrie et au Grand-Liban à destination des pays étrangers sont passibles d'un droit de commission calculé comme il suit :

a) 2 P. 50 par 2 livres 50 ou fraction de 2 Livres 50 jusqu'à 10 livres Syriennes ;

b) au-dessus de 10 livres Syriennes et jusqu'à 50 Livres Syriennes : 2 P. 50 par 10 Livres Syriennes ou fraction de 10 Livres Syriennes.

Art. 2 — Le montant maximum de chaque mandat ne peut dépasser Cinquante livres Syriennes.

Art. 3 — L'expéditeur d'un mandat peut demander un avis de paiement en acquittant d'avance un droit fixe égal à celui qui est perçu pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Art. 4 — *Délai de prescription* : Le montant d'un mandat dont le paiement n'aura été réclamé ni par le bénéficiaire, ni par l'expéditeur ou leurs ayants-droit dans le délai de deux ans à partir du jour de l'émission du titre est définitivement acquis à l'Administration des Postes d'origine.

Art. 5 — Le Secrétaire Général, l'Inspecteur Général des Postes et Télégraphes de la Syrie et du Grand-Liban, le Président de la Fédération des Etats de Syrie et le Gouverneur de l'Etat du Grand-Liban sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à partir du 25 Juillet 1924.

Beyrouth, le 16 Juillet 1924  
 Signé : WEYGAND

**Arrêté N° 2737**

*portant modification de taxes postales du régime intérieur et réduction de la remise allouée pour la vente des timbres poste.*

Le Général Weygand, Membre du Conseil Supérieur de la Guerre, Haut-Commissaire de la République Française en Syrie et au Liban, Commandant en chef l'Armée du Levant;

Vu le décret du Président de la République Française en date du 23 Novembre 1920;

Vu l'arrêté N° 843 du 9 Mai 1921 portant fixation des taxes postales et télégraphiques internes;

Vu l'arrêté N° 1131 du 3 Décembre 1921 autorisant la vente des figurines postales et accordant une remise sur cette vente;

Vu l'arrêté N° 2019 du 5 Juillet 1923 portant modification des taxes postales du régime intérieur;